

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

NO: 400-36-000006-896

PRÉSENT: L'HONORABLE GASTON DESJARDINS, J.C.S.
JD00657

TROIS-RIVIÈRES, ce dixième jour de novembre,
mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

JEAN-CLAUDE BOISVERT

Appelant

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

J U G E M E N T

L'appelant demande l'infirmité du jugement de culpabilité prononcé contre lui sur l'infraction prévue à l'article 253 a) (conduire un véhicule à moteur avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue), et 254 (5) (refus d'obtempérer à un ordre que donne un agent de la paix en vertu de l'article 254).

MOTIFS D'APPEL

L'avis d'appel allègue les motifs suivants, au paragraphe 6:

.../2

- "a) L'Honorable Juge de première instance a erré en droit en ne déclarant pas que l'arrêt au hasard des véhicules routiers enfreint la garantie prévue à l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- b) L'Honorable Juge de première instance a erré en droit en ne déclarant pas qu'il n'existe pas de règle de droit susceptible de fonder une pareille restriction et dont la justification pourrait se démontrer en regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- c) L'Honorable Juge de première instance a erré en droit en n'écartant pas, en vertu de l'article 24 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés, les éléments de preuve obtenus contre l'Appelant, et ce, dans les conditions de violation de son droit à la protection contre la détention arbitraire;
- d) L'Honorable Juge de première instance a erré en faits et en droit en ne tenant pas compte de la preuve contraire soumise par l'Appelant;
- e) L'Honorable Juge de première instance a erré en faits et en droit en n'accordant pas à l'Appelant le bénéfice du doute raisonnable;
- f) L'Honorable Juge de première instance a erré en droit en ne déclarant pas qu'il y avait absence totale de preuve sur le 1er chef de la dénonciation;
- g) L'Honorable Juge de première instance a erré en faits et en droit en ne déclarant pas qu'il y avait absence totale de preuve sur le 2ième chef de la dénonciation."

LA PREUVE

L'appelant a été intercepté au volant de son véhicule automobile à la hauteur d'un barrage routier. Il s'agissait d'un barrage destiné au contrôle ponctuel des automobiles.

L'appelant présentait tous les symptômes d'une personne dont les facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

Il a été informé de ses droits constitutionnels.

Il a été sommé de se soumettre au test Alert. Il a refusé.

ABSENCE TOTALE DE PREUVE SUR LE DEUXIÈME CHEF

(Refus d'obtempérer à un ordre donné par l'agent de la paix en vertu de l'art. 254 C. Cr.)

Le procureur de l'appelant a argué que la plainte, telle que libellée, réfèrait au refus de passer le test d'ivresse-somètre (254(3)), et non au refus de passer le test Alert (254(2)).

Effectivement, la sommation réfère aux articles 254(3), 254(5) et 255 du Code criminel.

Je partage l'avis exprimé par le premier juge lorsqu'il a rejeté cet argument en disant:

"... la référence ne fait pas partie de l'accusation essentielle et... dans la jurisprudence on dit que ce n'est que supplétif..." (p. 34).

En effet, la sommation réfère à l'article 254(5) qui crée l'infraction et qui réfère à l'article 254 en son entier.

La référence à l'article 254(5) était suffisante, quoique non indispensable pour rendre la sommation valide. La mention du numéro de l'article du code n'est pas un élément essentiel de l'infraction (1):

"Dans un deuxième temps, le juge de la Cour supérieure a considéré que la référence dans un acte d'accusation à un article du Code criminel n'en constitue pas un élément essentiel et que, si cette référence est erronée, l'irrégularité n'est pas fatale.

En thèse générale, je suis d'accord avec ce considérant du juge, et je rejetterais le premier moyen des appelants, tiré de la modification apportée à l'acte d'accusation par la substitution du numéro de l'article du Code criminel auquel on a fait référence."

La sommation, telle que libellée, contient tous les éléments essentiels requis en pareille matière et informe adéquatement l'appelant de l'infraction qui lui était reprochée. Elle respecte donc les règles énoncées à l'art. 581(1)(2)(3) et (5) C. Cr., telles que cristallisées par la jurisprudence dans les arrêts **BRODIE (2)** et **WIS DEVELOPMENT (3)**.

Ce moyen sera donc rejeté.

BARRAGE ROUTIER

Les policiers avaient installé un barrage routier à un point précis, sur la route 157, pour fin de vérification générale. Ils ont intercepté l'appelant. En s'approchant de lui, ils ont constaté que son haleine exhalait une odeur très forte d'alcool. Il présentait également d'autres signes symptomatiques d'une personne dont les facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool.

Le procureur de l'appelant a soutenu que les droits garantis à son client par l'art. 9 de la Charte canadienne des droits et libertés avaient été violés, de sorte que la preuve devrait être exclue aux termes de l'art. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il faut noter que cet argument n'a pas été soulevé en première instance, de sorte que la poursuite n'a pas cru opportun d'explicitier en détail les objectifs du contrôle routier. Dans ce cas, si la thèse de l'appelant était retenue, une ordonnance d'un nouveau procès représenterait la solution la plus équitable.

ARTICLE 9 CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Le procureur de l'appelant a argué que le policier, n'ayant aucun motif probable et raisonnable de croire à la commission d'une infraction, a violé ses droits, entraînant de ce chef l'exclusion de la preuve ainsi recueillie. À l'appui de cette prétention, il a cité les art. 635 et 636 du Code de la sécurité routière qui habilitent un agent de la paix uniquement lorsqu'il a des motifs probables et raisonnables de croire qu'une infraction a été commise (4).

Cet argument doit toutefois être abordé dans le contexte d'une infraction au Code criminel du Canada et non dans celui d'une infraction au Code de la sécurité routière.

En l'espèce, l'objet précis du contrôle routier n'a pas été explicité. Néanmoins, la logique entraîne la déduction, à partir de la preuve, que les policiers procédaient à une vérification générale, dont la sobriété des conducteurs fait certes partie.

Dans cette optique, je considère que le policier était dans l'exercice légitime de ses fonctions, tant en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par l'art. 39 de la Loi de police, l'art. 2c) du Code criminel (5), que ceux qui découlent de la common law. Je réfère à ce sujet aux arrêts **DEDMAN, IRON, BURKE et EMKE (6)**.

Néanmoins, les droits de l'appelant ont été effectivement violés. Cette assertion s'appuie sur l'arrêt .../6

HUFISKY (7) dont les faits sont substantiellement identiques à ceux de la présente cause:

"... L'arrêt au hasard, effectué dans le but de procéder à un contrôle routier ponctuel, a néanmoins entraîné, à mon avis, une détention arbitraire parce qu'il n'y avait aucun critère de sélection des conducteurs à qui on demanderait de s'arrêter et de se soumettre au contrôle routier ponctuel. La sélection était laissée à l'entière discrétion de l'agent de police. Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice. En l'espèce, il n'y en avait aucun. L'appelant a donc été détenu arbitrairement, au sens de l'art. 9 de la Charte, par suite de l'arrêt au hasard effectué dans le but de procéder à un contrôle routier ponctuel..."

Et la Cour suprême du Canada de conclure que cette violation constituait une atteinte justifiée aux droits de la personne en cause:

"Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que l'arrêt au hasard du véhicule de l'appelant, afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, constituait une atteinte justifiée aux droits à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la Charte, aussi suis-je d'avis de répondre par l'affirmative à la troisième question constitutionnelle" (8).

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada se prononçait sur la validité d'une loi habilitante. En l'espèce, il n'existe pas de loi similaire. Au contraire, le Code de la sécurité routière interdit expressément l'intervention d'un agent de la paix à moins qu'il n'ait des motifs probables et raisonnables de croire à la commission d'une infraction.

Par ailleurs, nous sommes ici dans le cas d'un agent de la paix qui agissait en même temps sous l'empire du Code criminel du Canada. Il m'apparaît alors que l'art. 39 de la Loi de police, l'art. 2c) du Code criminel et les pouvoirs résultant de la common law, lui conféraient des pouvoirs généraux d'intervention dont l'exercice a été balisé par la Charte canadienne des droits et libertés et la jurisprudence.

Il reste donc à déterminer si l'atteinte aux droits de l'appelant était justifiée dans le cadre de l'art. 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Examinons, à cet égard, le contexte dans lequel l'arrêt **Hufsky** a été rendu.

Il s'agissait d'un contrôle routier ponctuel destiné à vérifier, notamment, la sobriété des conducteurs (p. 627). Il n'y avait rien d'inhabituel dans la façon de conduire de Hufsky (p.626):

"Il n'y avait pas de critère, de norme, de directive ou de procédure à suivre pour décider quel véhicule serait arrêté. Cela était laissé à la discrétion de l'agent de police... Il (l'agent de police) qu'il arrêtait les véhicules "au hasard" (p. 627).

J'estime que la violation était plus grande dans l'arrêt **Hufsky** qu'elle ne l'a été dans la présente affaire. Néanmoins, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il s'agissait là d'une atteinte justifiée.

Dans les arrêts **Iron, Burke et Emke** la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu que l'atteinte était justifiée dans le cas d'un contrôle routier ponctuel, alors qu'elle était injustifiée, d'où l'exclusion de la preuve, dans le cas d'une interception faite au hasard d'une patrouille.

À cet égard, l'arrêt **Hufsky**, dont les circonstances correspondent à celles qui ont été établies dans la présente cause, est décisif. Comme le disait l'honorable juge Cameron dans l'arrêt **BURKE**, la conclusion de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt **Hufsky** nous dicte virtuellement une conclusion similaire (9).

Ainsi, à mon sens, et avec respect pour l'opinion contraire, l'ensemble de la jurisprudence, notamment les arrêts **Dedman**, **Hufsky** et **Thomsen**, nous amène à conclure qu'un agent de la paix détient, au minimum, des pouvoirs découlant de la common law, lorsqu'il procède à un contrôle routier ponctuel. Dans ce cas, il porte atteinte aux droits de la personne en cause, lorsqu'il agit sans motif probable et raisonnable qu'une infraction a été commise. Par ailleurs, il s'agit là d'une atteinte justifiée aux termes de l'art. 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il existe des cas, comme celui dont nous sommes présentement saisis, où la justification va de soi, comme le disait l'honorable juge Dickson dans l'arrêt **OAKES** (10). D'autant plus que les critères à considérer sous cet aspect ont été longuement élaborés par l'honorable juge Le Dain dans l'arrêt **Hufsky** précité (11), en prenant soin de préciser qu'ils n'ont pas à être réitérés dans chaque affaire dont la cour est saisie (12). L'honorable juge Laforest avait tenu des propos identiques dans l'affaire **EDWARDS BOOKS & ART LTD** (13).

Et, depuis l'arrêt **HUFsky** l'absence de publicité entourant l'action policière n'a pas d'incidence sur cette question (14).

J'ajouterai que dans une décision de cette nature nous devons considérer que nous traitons d'un problème qui existe à l'échelle nationale, dans le cadre d'une loi nationale, de sorte que l'opinion exprimée par l'honorable juge Cameron

dans l'arrêt **BURKE** à l'effet de favoriser l'uniformité des décisions est particulièrement percutant (15).

J'en viens à la conclusion que la conduite des policiers, dans les circonstances révélées dans le présent dossier, bien qu'arbitraire, constitue une atteinte raisonnable aux droits garantis à l'appelant par la Charte canadienne des droits et libertés.

Les autres motifs d'appel sont mal fondés.

L'appelant n'a pas réellement offert de défense sur le refus de se soumettre à l'alcootest. J'ajouterais même que les explications qu'il a fournies à ce sujet sont farfelues (p. 26 pa partir de la ligne 20). En outre, son témoin Clermont ne lui a pas été d'un grand secours lorsqu'il a été interrogé sur l'état des facultés de l'appelant:

"Q. Qu'est-ce qu'y avait l'air au moment où y est parti?

R. Ben on était, on était corrects.

Q. Lui qu'est-ce qu'il avait l'air?

R. Y avait d'l'air pas pire.

Q. Pas pire?

R. Ben y était correct lui aussi, on était fatigués, on se disait mutuellement que y fallait s'en aller mais e... on..., étant donné... parce que la soirée a été très longue quand même."
(p. 13-14)

Et, en contre-interrogatoire, la quantité d'alcool consommé a soudainement augmenté.

Quant au deuxième témoin de la défense, un dénommé Raté, son témoignage est loin d'être concluant, notamment,

en rapport avec la consommation d'alcool par l'appelant et sa démarche (p. 20-21).

Le premier juge, qui a vu tous les témoins, dont ceux de la défense et l'appelant lui-même, a privilégié la version des témoins de la poursuite en se basant, notamment sur l'invraisemblance de la version de l'appelant lui-même:

"Évidemment le prévenu a des intérêts à nous dire que il y a des différences entre ce qu'il, ce qui s'est passé et ce qui s'est passé entre..., et puis ce qui est relaté par les agents. Le législateur est..., vous savez quand on se trompe on doit se tromper d'une façon qui a du bon sens quand même."
(p. 35)

Et, en droit, les policiers avaient des motifs probables et raisonnables de procéder à l'arrestation de l'appelant et de le sommer de se soumettre au test de l'ivressomètre pour les raisons mentionnées par le témoin Hardy:

"lorsque je me suis approché de lui e... effectivement y sentait la boisson. Je lui ai demandé son permis de conduire, enregistrements, les papiers ont tombé à terre et pis y a tenté de les ramasser e... y a pas été capable et puis y dégageait une très forte odeur de boisson, y avait les yeux vitreux et puis e... c'est l'événement qui s'est produit." (p. 3)

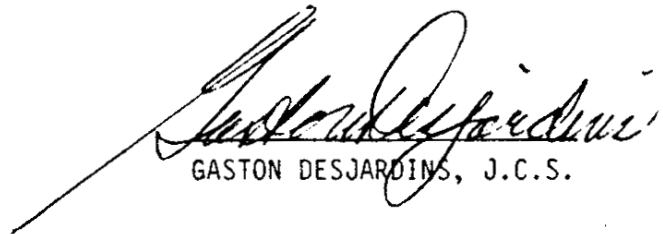
Considérant l'ensemble du dossier, j'en conclus que le premier juge n'a pas commis d'erreur manifeste (16) dans l'appréciation des faits qui lui ont été soumis à cet égard.

Il n'y a donc pas lieu à intervention de notre Cour sous cet aspect.

-11-

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE l'appel.


GASTON DESJARDINS, J.C.S.

- (1) FONTAINE & AT v. DANSEREAU, 14 C.R. (3d) 158 (C.A. Qué. 1979-06-27).
- (2) BRODIE v. R. (1936) S.C.R. 188.
- (3) REGINA v. WIS DEVELOPMENTS CORPORATION LTD. et al. 12 C.C.C. (3d) 129.
- (4) CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

635. "Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au présent code peut demander à cette personne de lui présenter son permis ou de lui déclarer ses nom et adresse afin de dresser un billet d'infraction ou un avis qui peut constituer un billet d'infraction.

Toutefois, une personne peut refuser de se soumettre à cette exigence tant que l'agent de la paix ne l'a pas informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée."

636. "Tout agent de la paix qui, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent code, a un motif raisonnable de croire qu'une infraction à ce code a été commise et que les circonstances l'exigent, peut:

1o- faire immobiliser un véhicule routier;

.../12

20- sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire."

(5) a) **LOI DE POLICE, L.Q.c.P-13:**

39. "La Sûreté est, sous l'autorité du Solliciteur général, chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.

De plus, malgré l'article 67, si un corps de police municipal ne peut agir adéquatement faute d'effectifs, d'équipement ou d'expertise ou pour une autre raison grave, le Solliciteur général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, charger exceptionnellement la Sûreté d'y assurer l'ordre temporairement ou d'y faire ou poursuivre une enquête."

b) **CODE CRIMINEL:**

2. "Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"acte d'accusation" Sont assimilés à un acte d'accusation:

c) tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil".

(6) a) **DEDMAN c. LA REINE (1985) 2 R.C.S. p. 2:**

"Compte tenu de ces facteurs, je suis d'avis que, à cause de l'importance de l'objet public poursuivi, l'arrêt de véhicules au hasard, en tant qu'action

-13-

policière nécessaire à la réalisation de cet objet, n'est pas une entrave déraisonnable au droit de circuler sur la voie publique. Il ne constitue donc pas un emploi injustifiable d'un pouvoir relié à un devoir de police, au sens du critère de l'arrêt *Waterfield*. Je conclus donc que la common law autorise l'arrêt de véhicules au hasard pour les fins visées par le programme R.I.D.E." (36).

- b) **IRON v. R.** (1987) 3 W.W.R. 97.
- c) **BURKE v. R.** (1989) 1 W.W.R. 234.
- d) **R. v. EMKE** (cet arrêt n'est pas rapporté. J'en ai relevé un résumé dans *The Lawyers Weekly* du 30 juin 1989, p. 14, sous la plume de Don Brillinger).

Les arrêts *Iron*, *Burke* et *Emke* ont été rendus par la Cour d'appel de la Saskatchewan, les 20 janvier 1987, 10 novembre 1988 et 1989 dans le cas de *Emke*.

Dans *Iron*, le jugement a été rendu par l'honorable juge Sherstobitoff, auquel a concouru l'honorable juge Bayda, avec la dissidence de l'honorable juge Wakeling. Dans *Burke* le jugement a été rédigé par l'honorable juge Cameron, auquel ont concouru les honorables juges Bayda et Wakeling. Dans *Emke*, le jugement a été rédigé par l'honorable juge Sherstobitoff, avec le concours des honorables juges Cameron et Vancise.

Dans *Iron* et *Emke*, il s'agissait d'une interception faite au hasard d'une patrouille. La Cour d'appel a décidé que les faits dont elle était saisie ne donnaient pas ouverture à l'application de l'arrêt *Dedman*:

.../18

-14-

"The question in the present case is whether the public purpose served by the random stop of the appellant is sufficiently important to support common law authority of the *Dedman* variety. Both legs of the *Waterfield* test are dependent upon an affirmative answer to this question. The police officer stopped the appellant for the purpose of determining whether he had a valid driver's licence. In my view, there is no comparison between the importance and necessity of deterring impaired drivers and the importance and necessity of deterring unlicensed drivers. The *Dedman* decision is predicated on the infamy of impaired driving as a cause of injury and death. Positive evidence would have to be adduced to elevate the importance of deterring unlicensed drivers such that the wide-ranging powers recognized in *Dedman* would be so extended. There was no such evidence in the present case and, accordingly, the police had no common law power to stop the appellant. In the absence of common law authority, then, the random stop of the appellant was, according to my definition, clearly arbitrary." (Iron p. 121)

Et, la Cour de continuer, en disant que l'article 1 de la Charte n'est d'aucun secours puisqu'il n'existe aucune règle de droit applicable en l'espèce:

"For any violation of a Charter right to be saved by s. 1, the precondition that the limit on the right be prescribed by law must be satisfied. I have found in the present case that the random stop of the appellant, which was a violation of his right not to be arbitrarily detained, was authorized neither by statute nor common law. The limit on the right, therefore, was not prescribed by law, and the Crown does not have access to s.1." (Iron, p. 125).

.../15

Dans l'arrêt **Emke** la Cour avait à décider s'il existait en Saskatchewan un pouvoir de common law similaire à celui décrit dans **Dedman**. Elle a conclu qu'il n'en existait aucun dans le cas d'une interception faite au hasard d'une patrouille. Les faits dans **Emke** rencontraient les deux premiers critères de **Dedman**, mais non le troisième, c'est-à-dire le barrage situé à un point précis. Le juge Sherstobitoff a refusé d'étendre les principes énoncés dans **Dedman** au point d'inclure l'arrêt fait purement au hasard (random roving stops).

Ceci est une traduction de l'article rédigé par M. Don Brillinger qui ajoute, en citant des extraits du jugement;

"Indeed, since it can be assumed that almost every time a police officer checks a vehicle for whatever purpose, he also checks for impaired driving as a matter of course, any random, roving stop could be said to be lawful at common law pursuant to Dedman."

Yet it is "apparent", Mr. Justice Shers-tobitoff said, "that that was not intended by the court in Dedman and, furthermore, it runs counter to s. 9 of the Charter."

"It cannot be said that a publicized program to stop any and all drivers in random, roving stops is anything like an organized program. Unlike the RIDE program there is no location to which the stop attaches," he added.

Dans l'arrêt **Burke** la situation était différente. Il s'agissait d'un contrôle routier ponctuel. Et la décision unanime des honorables juges Bayda, Cameron et Wakeling est différente également. Ils ont conclu que le policier détenait un pouvoir de common law dans de telles circonstances et que, bien qu'arbitraire, l'atteinte était justifiée

compte tenu de l'arrêt *Hufsky*:

"Whether, having regard to s. 83(7) of the Vehicles Act, they have implied statutory powers of that sort, as discussed in *Iron* (p. 313 (C.R.)), need not be considered in this case because of the common law authority they possess. The police have the general duties of preventing crime and protecting life and property. And from those duties flow certain common law powers: *Dedman v. R.*, (1985) 2 S.C.R. 2".

"We therefore hold that the stopping of the appellant on the facts of this case was authorized by law." (Juge Cameron, p. 239)

Et la Cour de conclure:

"If, in Ontario, the statutory authority of the police to randomly stop motorists for the purposes of the spot check procedure as it pertains to the drinking and driving offences of the Criminal Code is valid, even though the exercise of that power results in an arbitrary detention within the meaning of s. 9 of the Charter, the common law in Saskatchewan to the same effect and with the same result can be no less valid. And a valid law, as in Ontario, which thus authorizes the police to randomly stop vehicles, is not materially distinguishable from one, as in Saskatchewan, which authorizes them to stop all vehicles at a check point set up as it was here and for the sole purpose of detecting drinking and driving offences. Both entail arbitrary detentions, but, for the reasons expressed in *R. v. Hufsky*, both are preserved by s. 1.

For these reasons, then, we are satisfied that such limit upon the s. 9 right as the law in Saskatchewan prescribes in this case is reasonable and has been shown to be justified under s. 1 of the Charter." (p. 244)

Et la Cour, dans un paragraphe additionnel, fait la distinction entre le présent arrêt **Burke** et l'arrêt précédent **Iron** dans les termes suivants:

"Before departing the case we should like to emphasize that the effect of this decision is confined to check points of the nature and purpose of that which was established in this case. The stopping of vehicles in other circumstances and for other purposes (as, for example, those of provincial enactments concerning liquor or the operation of vehicles, to name but two), even if authorized by law, may or may not, if they entail arbitrary detention, be saved by s. 1, especially in the absence of evidence to that end." (244)

(7) **R. v. HUFISKY** (1988), 1 R.C.S. 621 (sous la plume de l'honorable juge Le Dain, 632-633.

(8) Supra, hon. juge Le Dain, 637.

(9) Supra, note 6 c), p. 244:

*"Indeed, the Supreme Court's conclusion in **Hufsky** virtually dictates that we reach a similar conclusion."*

(10) **R. c. OAKES** (1986) 1 R.C.S. 103 (138):

L'honorable juge Dickson parlait alors de la norme de preuve requise en matière de justification sous l'art. 1 de la Charte. Il ajoutait:

"Je dois cependant ajouter qu'il peut arriver que certains éléments constitutifs d'une analyse en vertu de l'article premier soient manifestes ou évidents en soi."

(11) Supra, note 7, p. 636:

"Vu l'importance de la sécurité routière et du rôle qu'est appelé à jouer à ce sujet le pouvoir d'arrêter au hasard afin d'accroître tant la détection que la perception du risque de détection des infractions à la circulation automobile, dont plusieurs sont indétectables par la simple observation de la façon de conduire, je suis d'avis que la restriction que le par. 189a(1) du Code de la route impose au droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la Charte est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. De par sa nature et son degré, l'intrusion que représente l'arrêt au hasard effectué afin de procéder à un contrôle routier ponctuel en l'espèce, en ayant à l'esprit que la conduite d'un véhicule automobile est une activité autorisée et assujettie à une réglementation et à un contrôle pour des motifs de sécurité, est proportionnelle à la fin recherchée. Si l'arrêt de véhicules automobiles pour ces fins ne doit pas être sérieusement entravé, il faut éviter, à mon avis, de l'assujettir au genre de conditions ou de restrictions qui se dégagent de la jurisprudence américaine qui sembleraient miner gravement son efficacité tout en ne diminuant pas sensiblement l'intrusion qui s'ensuit."

"La documentation insiste non seulement sur la gravité de la conduite avec facultés affaiblies, mais encore sur la difficulté de la détecter par la simple observation de la façon de conduire et sur l'importance, pour dissuader plus efficacement les gens de conduire en état de facultés affaiblies, d'accroître la perception du risque qu'ils soient découverts. La documentation décrit à maintes reprises l'arrêt au hasard ou le contrôle ponctuel des automobilistes, comme étant conçu pour accroître la perception du risque de détection de

l'affaiblissement des facultés, du fait qu'il permet à un agent de police d'observer de plus près l'état du conducteur. On y voit un moyen de rendre plus efficace l'alcootest obligatoire."
(p. 635)

(12) Supra, note 7, p. 635:

*"Cette documentation paraît avoir été produite par l'intimée en l'espèce principalement pour justifier la détention résultant d'une sommation faite en vertu du par. 234.1(1). Les conclusions que le juge Finlayson de la Cour d'appel a tirées de cette documentation dans l'arrêt **Seo** ont été adoptées par cette Cour dans l'arrêt **Thomsen** et n'ont pas à être répétées ici. Il suffit de rappeler ce qui semblait être particulièrement pertinent dans la documentation pour justifier un pouvoir d'arrêter au hasard."*

(13) **R. v. EDWARDS BOOKS & ART LTD. (1986) 2 R.C.S. 713 (802-803):**

*"The admonition in **Oakes** and other cases to present evidence in Charter cases does not remove from the courts the power, where it deems it expedient, to take judicial notice of broad social and economic facts and to take the necessary steps to inform itself about them.*

... it is a Constitution we are interpreting. It is undesirable that an Act be found constitutional today and unconstitutional tomorrow simply on the basis of the particular evidence of broad social and economic facts that happens to have been presented by counsel. We should avoid this possibility when reasonably possible, particularly in these early days of Charter litigation when all are feeling their way regarding the manner in which Charter litigation is to be conducted."

(14) Supra, note 7, p. 637:

"Quant à la publicité, dont on a fait mention dans l'arrêt *Dedman* relativement au pouvoir de common law d'arrêter au hasard pour les fins visées par le programme R.I.D.E., je pense qu'on peut maintenant tenir pour acquis que le public connaît très bien l'existence de ce pouvoir d'arrêter en raison de son exercice fréquent et répandu et de sa reconnaissance par les corps législatifs."

(15) Supra, note 6 c), 244:

"Aside from all else, we are dealing with a national problem, and with a national not a provincial law, so the case for uniformity in approach to enforcement is especially strong."

(16) a) LENSEN c. LENSEN (1987) 2 R.C.S. 672.

b) LAURENTIDE MOTELD LTD et RESTAURANT BASTOGNE INC. c. VILLE DE BEAUPORT (1989), 1 R.C.S. 705.

Me Denys P. Godin
Procureur de l'appelant

Me Dominique Slater
Procureur de l'intimée